

Cartable 67  
Cartable 68

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE LA SECTION  
DES RAPIDES INTERNATIONAUX DU FLEUVE SAINT-  
LAURENT (Cartable 68) ET RÉGULARISATION DU  
NIVEAU DU LAC ONTARIO (Cartable 67)

ORDONNANCE D'APPROBATION

2 juillet 1956



COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE LA SECTION  
DES RAPIDES INTERNATIONAUX DU FLEUVE SAINT-  
LAURENT (Cartable 68) ET RÉGULARISATION DU  
NIVEAU DU LAC ONTARIO (Cartable 67).

ORDONNANCE SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT  
L'ORDONNANCE D'APPROBATION DU 29  
OCTOBRE 1952

ATTENDU que la Commission, par une Ordonnance en date du 29 octobre 1952 (cartable 68), a approuvé la construction, l'entretien et l'utilisation conjoints, par la Commission de l'énergie hydro-électrique de l'Ontario et par un organisme que désignera le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de divers ouvrages destinés à la production d'énergie dans la section des rapides Internationaux du fleuve Saint-Laurent, sous réserve de conditions énoncées dans ladite Ordonnance;

ATTENDU qu'il a été porté à la connaissance de la Commission que le Président des États-Unis d'Amérique, par l'Ordonnance exécutive n° 10,500 du 4 novembre 1953, a désigné la Haute Autorité de l'énergie de l'État de New York pour être l'organisme des États-Unis chargé de construire, d'entretenir et de faire fonctionner les aménagements prévus aux États-Unis;

ATTENDU que l'Appendice A de ladite Ordonnance précise les caractéristiques des aménagements approuvés et dispose que le chenal sera élargi et approfondi à des endroits déterminés afin que les vitesses moyennes atteignent à un maximum donné dans tout profil transversal du chenal, sous un régime de régularisation des débits et des niveaux du lac Ontario conforme

à la méthode de régularisation n° 5, établie par la Direction générale du génie du ministère des Transports du Canada, à Ottawa, en septembre 1940;

ATTENDU qu'aux termes de la condition (i) de ladite Ordonnance, une fois les travaux achevés, le débit des eaux à la sortie du lac Ontario et celui des eaux passant par la section des rapides Internationaux seront régularisés de façon à observer les conditions b) c) et d) de ladite Ordonnance, sous réserve des modifications que recommanderait éventuellement le Bureau international de contrôle du fleuve Saint-Laurent, conformément à ladite méthode de régularisation n° 5;

ATTENDU que, par ladite Ordonnance du 29 octobre 1952, la Commission a conservé expressément le pouvoir de rendre de nouvelles ordonnances relatives au domaine faisant l'objet des Demandes des États-Unis d'Amérique et du Canada (cartable 68), suivant qu'elle le jugera nécessaire;

ATTENDU que la Commission, à la suite des enquêtes qu'elle a effectuées en vertu du Renvoi du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en date du 25 juin 1952 concernant les niveaux du lac Ontario (cartable 67), a jugé qu'il ne serait pas possible pratiquement d'assurer la régularisation des débits du lac Ontario par ladite méthode de régularisation n° 5;

ATTENDU qu'après avoir publié des avis la Commission a tenu des audiences à Détroit (Michigan) le 4 juin 1953, à Rochester (New York) le 17 novembre 1953 et le 12 avril 1955, à Hamilton (Ontario) le 18 novembre 1953, et à Toronto (Ontario) le 14 avril 1955, au cours desquelles tous les intéressés ont eu commodément la possibilité de témoigner devant la Commission et d'en être entendus, et qu'auxdites audiences tenues à Toronto et à

Rochester en avril 1955 tous les intéressés ont eu commodément la possibilité d'exposer leurs points de vue sur les critères et sur la gamme de niveaux que la Commission avait provisoirement proposés;

ATTENDU que la Commission, le 9 mai 1955, par des lettres adressées au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au Secrétaire d'États des États-Unis d'Amérique, respectivement, a recommandé l'adoption par les deux Gouvernements de ce qui suit:

- 1) Une gamme de cotes mensuelles moyennes, pour les niveaux du lac Ontario, de 244 pieds (saison de la navigation) à 248.0 pieds, ou aussi voisine que possible de ces chiffres;
- 2) Des critères pour une méthode de régularisation des débits à la sortie et des niveaux du lac Ontario, applicable aux ouvrages de la section des rapides Internationaux du fleuve Saint-Laurent;
- 3) Le plan de régularisation n° 12-A-9, avec les petites modifications qui pourront résulter d'une étude et d'une évaluation plus poussées par la Commission;

ATTENDU que, par des lettres en date du 3 décembre 1955, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et le Sous-Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique ont fait savoir à la Commission que le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, respectivement, approuvaient la gamme de cotes mensuelles moyennes prévue pour le lac Ontario ainsi que les critères recommandés dans lesdites lettres du 9 mai 1955 de la Commission;

ATTENDU que lesdites lettres du 3 décembre 1955 faisaient savoir en outre à la Commission que le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique approuvaient le plan de régularisation n° 12-A-9 pour le calcul des profils critiques et l'étude des excavations du chenal dans la section des rapides Internationaux du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU que, dans lesdites lettres du 3 décembre 1955, les deux Gouvernements pressaient la Commission de poursuivre ses études en vue de la mise au point d'un plan de régularisation propre à répondre de façon optimale aux besoins de tous les intéressés d'amont et d'aval, à l'intérieur de la gamme de cotes et de critères approuvée par lesdites lettres;

ATTENDU que, par un lettre en date du 3 décembre 1955, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, au nom du Gouvernement canadien, a informé la Commission des dispositions prises en vue d'une nouvelle étude d'une partie du Canal de la Voie maritime du Saint-Laurent, sise non loin de Montréal entre le lac Saint-Louis et le bassin de Laprairie;

ATTENDU que la condition (i) de ladite Ordonnance d'approbation du 29 octobre 1952 prévoit des corrections et des améliorations progressives du plan de régularisation, sous réserve de conditions et de procédures qu'elle détermine expressément.

LA COMMISSION MODIFIE PAR LES PRÉSENTES, comme il suit, l'Ordonnance d'approbation qu'elle a rendue le 29 octobre 1952:

- 1) L'alinéa a) de l'Appendice A de ladite Ordonnance est modifié par la suppression des mots "à la méthode de régularisation n° 5 établie par la Direction générale du génie du ministère des Transports du Canada, à Ottawa, en septembre 1940", auxquels sont substitués les mots: "au plan de régularisation n° 12-A-9 établi par le Bureau international d'ingénieurs du lac Ontario le 5 mai 1955"; et par l'addition du sous-alinéa suivant: "Suivant l'approbation du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique donnée par des lettres semblables en date du

3 décembre 1955, ledit plan de régularisation n° 12-A-9 servira de base pour le calcul des profils critiques et pour l'étude des excavations du chenal". Ledit alinéa A se lira dès lors comme il suit:

"a) Le chenal sera agrandi à partir d'un point en amont de la pointe Chimney jusqu'à un point en aval de l'île des Lotus, de façon que la vitesse moyenne maximum de tout profil transversal du chenal qui servira à la navigation n'excède jamais quatre pieds par seconde, ainsi qu'entre l'île des Lotus et la pointe des Iroquois et à partir d'un point en amont de la pointe Three Points jusqu'à un point en aval de l'île Ogden de façon que la vitesse moyenne maximum de tout profil transversal n'excède pas deux pieds et quart par seconde, le débit et le niveau étant ceux qui seront permis le 1<sup>er</sup> janvier de toute année par la régularisation des débits et des niveaux du lac Ontario effectuée conformément au plan de régularisation n° 12-A-9 établi par le Bureau international d'ingénieurs du lac Ontario le 5 mai 1955. En aval des centrales hydro-électriques, le chenal sera agrandi de façon à abaisser le niveau du bief de fuite des centrales.

L'emplacement définitif et le profil de chacun de ces agrandissements du chenal seront déterminés d'après des études ultérieures.

Suivant l'approbation du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique donnée par des lettres

semblables en date du 3 décembre 1955, ledit plan de régularisation n° 12-A-9 servira de base pour le calcul des profils critiques et pour l'étude des excavations du chenal".

2) La condition (i) de ladite Ordonnance du 29 octobre 1952 est supprimée et remplacée par la suivante:

"(i) Une fois les travaux achevés, le débit d'écoulement du lac Ontario et le débit de la section des rapides Internationaux seront régularisés de façon que soient observées les conditions b) c) et d) des présentes; ils seront régularisés à l'intérieur d'une gamme de niveaux comprise entre la cote 244.0 pieds\* (saison de la navigation) et la cote 248.00 pieds, ou aussi voisine que possible de ces cotes; et ils seront régularisés conformément aux critères énoncés dans les lettres du 17 mars 1955 de la Commission au Gouvernement canadien et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui ont été approuvés par lesdits Gouvernements dans leurs lettres du 3 décembre 1955, et qui ont fait l'objet, aux termes de lettres distinctes du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en date du 11 avril 1956 et du 1<sup>er</sup> mai 1956 respectivement, d'une précision à l'effet que les critères visent à établir des normes qui seront maintenues avec le moins possible de variations. Les ouvrages prévus seront utilisés de telle sorte qu'ils n'assureront pas moins de protection aux intérêts

---

\* Toutes les cotes figurant dans la présente Ordonnance sont énoncées en fonctions des données de l'Étude de 1935 des États-Unis sur les lacs.

de la navigation et des riverains en aval que si les conditions étaient restées les mêmes qu'avant les travaux, ainsi que les débits antérieurs, corrigés suivant le critère a) ci-après. La Commission indiquera d'une façon qui conviendra, suivant l'occasion, les rapports qui existeront entre les critères, la gamme des cotes et les autres conditions à remplir.

Les critères sont les suivants:

a) Le débit régularisé du lac Ontario, du 1<sup>er</sup> avril au 15 décembre, sera suffisant pour que le niveau minimum du port de Montréal ne descende pas au-dessous de ce qu'il aurait été dans le passé si les quantités d'eau reçues par le lac Ontario depuis 1860 avaient été corrigées pour tenir compte d'une dérivation constante à Chicago de 3,100 pieds cubes par seconde quittant le bassin des Grands lacs et d'une dérivation constante de 5,000 pieds cubes par seconde vers le bassin des Grands lacs à partir du bassin de la rivière Albany (quantités d'eau appelées ci-après "l'alimentation passée corrigée").

b) Les débits régularisés du lac Ontario en hiver, du 15 décembre au 31 mars, seront aussi abondants que possible et seront maintenus de façon à réduire au minimum les difficultés de la production d'énergie en hiver.

c) Le débit régularisé du lac Ontario pendant le dégel annuel du printemps dans le port de Montréal et en aval n'excédera pas ce qu'il aurait été si le lac Ontario avait reçu l'alimentation passée, corrigée.

d) Le débit régularisé du lac Ontario pendant la crue annuelle de la rivière Outaouais n'excédera pas ce qu'il aurait été si le lac Ontario avait reçu l'alimentation passée, corrigée.

e) Compte tenu des autres besoins, le débit mensuel régularisé minimum du lac Ontario sera suffisant pour fournir un débit sûr maximum pour la production d'énergie.

f) Compte tenu des autres besoins, le débit régularisé maximum du lac Ontario sera maintenu aussi faible que possible pour réduire au minimum la nécessité d'excavations dans le chenal.

g) Compte tenu des autres besoins, les niveaux du lac Ontario seront régularisés à l'avantage des propriétaires riverains du lac Ontario aux États-Unis et au Canada de façon à approcher les niveaux extrêmes qui se sont produits.

h) Le niveau mensuel moyen régularisé du lac Ontario n'excédera pas la cote 248.0, à raison de l'alimentation passée, corrigée.

i) Sous le régime de régularisation, la fréquence des cotes mensuelles moyennes d'environ 247.0 et au-dessus dans le lac Ontario sera moindre qu'elle n'aurait été dans le passé si le lac avait reçu l'alimentation passée, corrigée, et que les conditions du chenal eussent été ce qu'elles sont aujourd'hui dans la section des rapides Galops du fleuve Saint-Laurent.\*

---

\* "Les conditions d'aujourd'hui du chenal" sont celles de mars 1955.

j) Le niveau régularisé du lac Ontario au 1<sup>er</sup> avril ne sera pas inférieur à la cote 244.0. Le niveau mensuel moyen régularisé du lac, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, sera maintenu à la cote 244.0 ou audessus.

k) Si les quantités d'eau reçues par le lac excèdent l'alimentation passée, corrigée, les ouvrages de la section des rapides Internationaux seront utilisés de façon à soulager le plus possible les propriétaires riverains d'amont et d'aval. Si l'alimentation est moindre que celle du passé, corrigée, les ouvrages de la section des rapides Internationaux seront utilisés de façon à soulager le plus possible la navigation et la production d'énergie.

Les eaux passant par la section des rapides Internationaux, pendant quelque période que ce soit, auront un débit égal à celui de la sortie du lac Ontario, déterminé pour ladite période en conformité d'un plan de régularisation que la Commission jugera répondre aux besoins, à la gamme de niveaux et aux critères susmentionnés et qu'elle jugera lorsque appliqué aux chenaux déterminés conformément à l'Appendice A des présentes, ne pas produire plus de vitesses dominantes critiques que celles spécifiées dans ledit Appendice, ni plus de profils dominants critiques à la surface de l'eau que ceux qu'établit le plan de régularisation 12-A-9, lorsque appliqué aux chenaux déterminés conformément à l'Appendice A des présentes, et le débit desdites eaux sera maintenu aussi uniforme que possible pendant toute ladite période.

Sous réserve des conditions b), c) et d) des présentes, ainsi que de la gamme de niveaux et des critères ci-dessus, le Bureau de contrôle, après avoir obtenu l'approbation de la Commission, pourra modifier ou changer temporairement les restrictions relatives au débit des eaux sortant du lac Ontario et au débit des eaux passant par la section des rapides Internationaux, afin de déterminer les modifications ou changements qu'il y aurait lieu d'apporter au plan de régularisation. Le Bureau de contrôle fera rapport à la Commission sur les résultats de ces expériences tout en formulant des recommandations quant aux modifications ou changements qu'il y aurait lieu d'apporter au plan de régularisation. Lorsque le plan de régularisation aura été mis au point de façon à répondre le mieux possible aux besoins de tous les intéressés, à l'intérieur de la gamme de niveaux et en observant les critères ci-dessus définis, la Commission recommandera aux deux Gouvernements que ledit plan de régularisation soit rendu permanent; si les deux Gouvernements en conviennent, ledit plan de régularisation sera mis en vigueur comme s'il figurait dans la présente Ordonnance."

Signé à Montréal le 2 juillet 1956.

(Signatures) A.G.L. McNaughton  
Len Jordan  
Geo. Spence  
Roger B. McWhorter  
J.-Lucien Dansereau  
Eugene W. Weber